



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

N° RG 26/05207

N° Portalis DBX6-W-B7K-35G3

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

**JUGEMENT
DU 18 Septembre 2026**

**AFFAIRE :
S.C.E.A. LES JEROME**

Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 04 Septembre 2026 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Copies exécutoires le : 18/09/2026
à :

Maître Alexandre BIENVENU

Maître Baujet
Selarl Antoine BRISCADIEU
Jérôme HAROU (ar)
Jérôme OLIVIER (ar)
MP
DRFIP 33
TC
Pub : EJ-Bodacc

DEMANDEUR

S.C.E.A. LES JEROME

Activité : Aquaculture en mer
62 E avenue du Général de Gaulle
33380 MIOS
RCS de BORDEAUX : 829 809 664
SIRET : 829 809 664 00016
prise en la personne de Monsieur Jérôme HAROU, gérant, non comparant, et de Monsieur Jérôme OLIVIER, gérant, non comparant. représentés par Maître Marine DAVIAU, substituant Maître Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de BORDEAUX.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

La SCEA LES JEROME (ci-après, la débitrice) est immatriculée sous le numéro 829 809 664 depuis le 29 mai 2017, dont le siège social est situé au 62 E AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 33380 MIOS représentée par Messieurs HAROU Jérôme et OLIVIER Jérôme, gérants. Elle exerce à titre principal l'activité d'"aquaculture en mer" et n'emploie pas de salarié.

Par déclaration au greffe du 26 juin 2026, la SCEA LES JEROME a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au motif de son état de cessation des paiements.

L'affaire a été renvoyée et examinée à l'audience du **4 septembre 2026**.

Par réquisitions écrites, en date du 24 juillet et 3 septembre 2026, le procureur de la République a indiqué "*ne s'oppose pas à la liquidation judiciaire au regard de l'état de cessation des paiements et de l'impossibilité de poursuivre l'activité, les associés ne se versent plus de salaires depuis deux ans et ayant obtenu leur radiation de l'ENIM*".

À l'audience, le conseil de la SCEA LES JEROME a maintenu sa demande tendant à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Il a exposé que la société avait cessé toute activité depuis environ deux années, à la suite de difficultés rencontrées notamment dans le contexte de la crise sanitaire. Il a précisé qu'elle ne disposait plus de stocks, n'employait plus aucun salarié et avait fait l'objet d'une radiation auprès de l'ENIM. Les deux gérants ont été contraint de reprendre une activité professionnelle à temps plein.

Le conseil a indiqué que les associés avaient différé leurs démarches dans la perspective d'une reprise de l'activité par un tiers. Le projet de reprise envisagé n'ayant finalement pas abouti, la SCEA sollicite désormais l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

S'agissant de son actif, le conseil a précisé que la SCEA LES JEROME demeurait propriétaire d'une cabane ainsi que d'un navire. Un acquéreur potentiel aurait été identifié pour ces deux actifs. Enfin, le conseil a indiqué que la société ne disposait d'aucun actif immédiatement disponible, son compte bancaire présentant à la date de l'audience, un solde débiteur de plus de 600 €.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **18 septembre 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

À titre liminaire, il est établi que la SCEA LES JEROME a une activité "d'aquaculture en mer" et, donc relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l'article L621-2 du code de commerce.

Toutefois, il est relevé que la SCEA LES JEROME sollicite uniquement l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire alors qu'il est nécessaire au préalable de procéder à une évaluation de la situation afin de déterminer s'il est possible d'envisager un redressement.

1 - Sur l'incompatibilité d'une ouverture de procédure de redressement judiciaire au regard de l'absence de financement suffisant :

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cet article ajoute que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

- Sur la caractérisation d'un état de cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En l'espèce, il résulte des pièces produites aux débats et des informations recueillies à l'audience que la SCEA LES JEROME se trouve, depuis plusieurs mois, confrontée à une dégradation profonde et durable de sa situation financière. Ces difficultés sont apparues notamment dans le contexte de la crise sanitaire et aggravées par la diminution progressive de son activité.

Cette dégradation ressort de l'évolution de ses données comptables, marquées par une diminution importante du chiffre d'affaires au cours des derniers exercices. En effet, son chiffre d'affaires a ainsi connu une baisse continue, passant de 65 928€ en 2023 à 15 994€ en 2026. Dans le même temps, le résultat, qui était encore bénéficiaire à hauteur de 10 899€ en 2025 est devenu déficitaire à hauteur de 7 986€ au titre du dernier exercice.

Ainsi, il résulte des pièces communiquées que :

- le **passif échu** est de : **616,19€**. Ce passif est composé d'une dette bancaire. *Il est également observé un passif bancaire à échoir de 70 000€.*

- l'**actif disponible** est de **- 616,19€** sans autorisation de découvert autorisé.

Si la SCEA LES JÉRÔME demeure propriétaire d'une cabane et d'un navire, ces biens, qui doivent encore être réalisés, ne constituent pas, en l'état, un actif disponible susceptible de permettre le règlement d'un passif exigible.

Dans ces conditions, la SCEA LES JEROME se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, caractérisant ainsi son état de cessation des paiements, dont la date peut provisoirement être fixée **au 20 juin 2026**.

- Sur l'impossibilité manifeste de toute perspective de redressement judiciaire :

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

En l'espèce, il ressort des éléments versés à la procédure que la situation de la SCEA LES JEROME a cessé toute activité depuis environ deux années. Elle ne dispose plus de stocks, n'emploie plus aucun salarié et ses gérants, en l'absence de poursuite effective de l'exploitation, ont été contraint de reprendre une activité professionnelle à temps plein.

La société avait différé l'engagement d'une procédure collective dans la perspective d'une reprise de son activité par un tiers. Ce projet n'a toutefois jamais abouti et aucune autre perspective de reprise ou de poursuite de l'exploitation n'est désormais présentée.

Si la SCEA demeure propriétaire d'une cabane et d'un navire, et indique avoir identifié un acquéreur potentiel pour ces biens, leur réalisation éventuelle ne permettrait pas de rétablir une activité économique et le produit attendu de leur cession serait, selon les indications données à l'audience, insuffisant pour désintéresser l'ensemble des créanciers.

Ainsi, au-delà des difficultés financières précédemment constatées, la cessation ancienne et complète de l'activité, l'absence de moyens humains et matériels permettant sa reprise et l'échec du projet de reprise envisagé établissent qu'il n'existe plus, à ce jour, de perspective permettant d'envisager le redressement de la SCEA.

Dans ces conditions, aucune perspective sérieuse de redressement ne peut être envisagée.

2 - Sur la nécessité d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire :

Selon les articles L. 640-1 et L. 640-2 du code de commerce, il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumise à une procédure collective, en cas de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

En l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que la SCEA est en état de cessation des paiements et que son redressement est manifestement impossible.

Dans un contexte d'absence totale de revenus, de trésorerie et de perspective de reprise d'activité, et alors que le passif exigible s'élève à plus de **600 €**, les conditions prévues par l'article L640-1 du code de commerce sont réunies.

La liquidation judiciaire constitue la seule procédure permettant un traitement ordonné du passif et de mettre un terme définitif à la situation déficitaire de la SCEA.

Il y a **donc** lieu de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, seule mesure appropriée au regard de l'état de cessation des paiements caractérisé et de l'impossibilité manifeste de redressement.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate l'état de cessation des paiements de la SCEA LES JEROME.

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au **20 juin 2026**.

Ouvre à l'égard de la SCEA LES JEROME une **procédure de liquidation judiciaire** qui sera régie conformément aux articles L641-1 et suivants du code du commerce.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de juge commissaire.

Désigne Monsieur Nicolas COMBEBIAC, mesdames Caroline RAFFRAY, Alice VERGNE, Mariette DUMAS et Nathalie RECOULES, en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la **SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur, et désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'exécution du mandat qui lui est confié.

Désigne la **SELARL ANTOINE BRISCADIEU**, 12-14 rue Peyronnet 33800 BORDEAUX, comme commissaire de justice à l'effet de procéder à l'inventaire et la prise des actifs du débiteur dans le mois de sa désignation.

Invite le liquidateur à établir dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation du débiteur.

Rappelle que les créanciers devront déclarer leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L622-21 et L622-22, L622-28 et L622-30 du code de commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le liquidateur devra déposer au greffe la liste des créances déclarées.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à deux ans le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des significations, communications et publicités.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégié de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.